



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

20 MAI 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

## **ARRETE D'ENREGISTREMENT assorti de prescriptions particulières**

**Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) à PONTCHARRA,  
lieu-dit « Les Iles de Renevier »,  
Station de transit de matériaux minéraux**

**N°DDPP-ENV-2016-05-18**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le plan local d'urbanisme de la commune de PONTCHARRA ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2015/0591 du 20 octobre 2015 délivré au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour l'exploitation d'une installation de criblage – concassage de produits minéraux d'une puissance totale inférieure à 200 kW (rubrique n°2515-1-c) et d'une station de transit de matériaux minéraux d'une superficie maximale de 10 000 m<sup>2</sup> (rubrique n°2517-3), au lieu-dit « Les Iles de Renevier » sur la commune de PONTCHARRA (parcelles section BC n°221, n°222 et n°710) ;

**VU** la demande en date du 19 octobre 2015 présentée le 21 octobre 2015, et complétée le 5 novembre 2015, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), pour l'enregistrement d'une station de transit de matériaux minéraux d'une superficie maximale de 30 000 m<sup>2</sup> (rubrique n°2517-2 de la nomenclature des installations classées) située sur la commune de PONTCHARRA, au lieu-dit « Les Iles de Renevier » (parcelles section BC n°221, n°222 et n°710), dans le cadre du projet d'aménagement de l'Isère, de Pontcharra à Grenoble, dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 4 novembre 2015, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2015 du 19 novembre 2015, portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie de PONTCHARRA pour recueillir les observations du public du 21 décembre 2015 au 19 janvier 2016 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'avis du conseil municipal de PONTCHARRA du 6 janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-03-13 du 21 mars 2016, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mars 2016 ;

**VU** la lettre du 21 mars 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 31 mars 2016 ;

**VU** la lettre du 29 avril 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 11 mai 2016 précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées par l'implantation des installations projetées sont situées en zone BC et que le PLU de la commune de PONTCHARRA a été mis en compatibilité dans le cadre de la DUP Isère Amont et qu'il autorise explicitement les ouvrages liés au projet Isère amont, dont ses exhaussements et ses affouillements ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

**CONSIDERANT** que le projet ne se trouve pas en zone Natura 2000, ni dans un parc national, ni en zone humide, ni au niveau d'un corridor écologique identifié à l'échelle départementale ou régionale mais qu'il est situé partiellement en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II et à distance (plus de 700 m) de la ZNIEFF de type I et qu'à ce titre il convient d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant les prescriptions générales applicables à l'installation en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** toutefois que le site du projet est implanté sur une exploitation agricole, qu'il a été choisi de manière à ne pas nécessiter de déboisements, que l'activité sera effective uniquement durant la réalisation des travaux nécessaires liés aux risques d'inondation et par conséquent pour une durée limitée dans le temps, que des prescriptions particulières sont imposées par le présent arrêté concernant d'une part la durée de l'activité, d'autre part l'interdiction de l'activité forestière pendant la période de nidification et enfin la végétalisation du site lors de sa remise en état afin de limiter le développement d'espèces invasives ;

**CONSIDERANT** que l'installation projetée par le SYMBHI a pour but de limiter les effets de la crue bi-centennale qui inonderait la majorité des zones agricoles et des espaces naturels ainsi qu'une partie des zones urbanisées situées entre Pontcharra et Grenoble, que ce projet sera temporaire et qu'il a pour but la mise en valeur des milieux naturels et des paysages ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que le SYMBHI a réalisé de nombreuses études environnementales préalablement à ce projet, à l'échelle départementale ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence le projet ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'enregistrement précise, qu'une fois l'exploitation du site terminée, l'ensemble du site sera remis dans un état aussi proche que possible de l'état initial et remis à son propriétaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée**

Les installations du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dont le siège social est situé Hôtel du Département – 9 rue Jean Bocq – BP 1096 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PONTCHARRA, sur les parcelles cadastrées section BC n°221, n°222 et n°710, au lieu-dit « Les Iles de Renevier ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations**

### **2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Nature des activités</b>	<b>Volume *</b>	<b>Classement **</b>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	superficie maximale de 30 000 m <sup>2</sup>	E

\* *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

\*\* *Classement : E = enregistrement.*

### **2.2. Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles cadastrales et le lieu-dit suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
PONTCHARRA	Section BC n°221, n°222 et n°710	Les Iles de Renevier

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables**

### **4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **4.2. Prescriptions particulières**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par les prescriptions particulières suivantes.

### **4.2.1. Durée d'activité**

L'exploitation de la plate-forme de transit de matériaux inertes est autorisée pour une durée de 6 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

### **4.2.2. ZNIEFF I et II**

Il ne sera pas réalisé de travaux forestiers au printemps (période de nidification) et particulièrement durant les mois d'avril, mai et juin.

### **4.2.3. Usage futur du site après arrêt de l'installation**

Une fois l'exploitation du site terminée, l'ensemble du site sera remis dans un état aussi proche que possible de l'état initial et remis à son propriétaire. Une végétalisation des surfaces libres sera effectuée afin de limiter le développement d'espèces invasives.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

**ARTICLE 9** - L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans la demande d'enregistrement.

#### **ARTICLE 10 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 - Publicité de la décision**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de PONTCHARRA et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONTCHARRA et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Fait à Grenoble, le

**20 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

